



RÈGLEMENT 486-2024

Décrétant une dépense et autorisant un emprunt pour le remplacement, la modification et l'acquisition de véhicules et d'équipements pour les services municipaux

- ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur désire faire le remplacement, l'acquisition et la modification de plusieurs véhicules et d'équipements pour plusieurs services de la Ville afin de renouveler la flotte;
- ATTENDU QUE** la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer ces acquisitions et, à cet égard, prévoit dépenser et emprunter jusqu'à un maximum de 2 450 000 \$;
- ATTENDU** le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. AUTORISATION DE TRAVAUX

Le conseil est autorisé à remplacer, modifier et acquérir des véhicules et des équipements pour les services municipaux.

2. DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 450 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. EMPRUNT ET TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 2 450 000 \$ sur une période maximale de 10 ans.

4. BASSIN DE TAXATION – ENSEMBLE

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au

remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 FÉVRIER 2024.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire



RÈGLEMENT 486-2024

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 486-2024* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	15 janvier 2024
Dépôt du projet :	15 janvier 2024
Adoption :	19 février 2024
Approbation des personnes habiles à voter :	6-7 mars 2024
Approbation du MAMH :	4 avril 2024
Entrée en vigueur :	8 avril 2024

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 8 avril 2024.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire